Commune de
La Flotte
Île de Ré

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-480 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Route de la Pointe des Barres
Pour effectuer des travaux électriques

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,
Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,
Vu la demande de :

ALLEZ ENERGIE
4 AVENUE DULIN
17300 ROCHEFORT SUR MER

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,
Considérant que pour effectuer des travaux électriques, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés route de la Pointe des Barres.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : **Du lundi 12 octobre 2026 à 08h00 au jeudi 10 décembre 2026 à 18h00**
La circulation se fera en demi-chaussée route de la Pointe des Barres, au droit du chantier, pour effectuer des travaux électriques par l'entreprise « ALLEZ ENERGIE ». Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « ALLEZ ENERGIE ».

ARTICLE 3 : Les tranchées devront être refermées et refaites à l'identique dans les quinze jours qui suivent la fin des travaux.

ARTICLE 4 : Toute intervention devra être impérativement communiquée sous format écrit par voie postale par l'entreprise « ALLEZ ENERGIE » aux riverains du secteur concernés par les travaux.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré
- Le Service des Polices,
- ALLEZ ENERGIE.

Fait à La Flotte, le 7 octobre 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU